



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 17 Septembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU - ETCHEVERS – HANRAS - MOREIRA – PENARD – REMIGI - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BINET à Madame REMIGI

Monsieur RECORs à Monsieur DUCOUT

Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUISSOLLE est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUISSOLLE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 Juin 2025 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025 - COMMUNICATION N° 2025/4/20.

Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°21 – Attribution du marché n°2025_S_0400 portant sur le traitement des déchets ménagers et assimilés non valorisables à la société SOVAL pour une durée de 30 mois, à compter du 1^{er} juillet pour la Commune de Saint Jean d'Illac et du 6 novembre pour les Communes de Cestas et Canéjan, aux tarifs de :

- 2025 : 156,20 € TTC
- 2026 : 159,50 € TTC
- 2027 : 148,00 € TTC

Décision n°22 – Avenant à la convention de domiciliation Entreprise MINOLIGHT – redevance mensuelle à 50€ HT à compter du 1^{er} septembre 2025 conformément à la délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°23 – Avenant à la convention de domiciliation Société BIOCEVA – redevance mensuelle à 50€ HT à compter du 1^{er} septembre 2025 conformément à la délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°24 – Avenant à la convention de domiciliation Société MC France DISTRIBUTION – redevance mensuelle à 50€ HT à compter du 1^{er} septembre 2025 conformément à la délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°25 – Attribution du marché n°2025_T_0200 portant sur les travaux de dépose et d'évacuation d'une clôture le long de l'Eau Bourde à la société PM TERRASSEMENT pour un montant global et forfaitaire de 31 920€ HT soit 38 304€ TTC.

Décision n°26 – Attribution du marché subséquent n°9 (MS_09_2025) portant sur l'aménagement d'une voie verte le long de l'Avenue de Martignas (RD 211) sur la Commune de Saint Jean d'Illac à la Société SOPEGA TP pour un montant de 306 788,75 € HT soit 368 146,50€ TTC.

Décision n°27 – Demande de subventions au titre du Fonds vert pour l'aménagement d'une voie verte sise Avenue de Martignas à Saint Jean d'Illac.

Décision n°28 – Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société ATELIER HAVLICEK, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°29 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société AUD COCO, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°30 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société CADDEP, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°31 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société DA COSTA AQUITAINE, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°32 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société FMS EA, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°33 – Annulée

Décision n°34 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société SCOPTIQUE, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°35 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société TELIAE, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°36 - Convention d'occupation précaire d'hébergement au sein de la pépinière d'entreprises avec la Société NAT MAKOWSKI, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour 36 mois. Le montant de la redevance ayant été fixé par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°37 – Avenant à la convention d'occupation du 1^{er} décembre 2023 de l'entreprise SWANNY SUNNY portant sur la nouvelle tarification de la pépinière d'entreprises fixée par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°38 – Avenant à la convention d'occupation du 20 décembre 2023 de l'entreprise ECOPREV portant sur la nouvelle tarification de la pépinière d'entreprises fixée par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°39 – Avenant à la convention d'occupation du 1^{er} février 2023 de l'entreprise FETES ET BONDS portant sur la nouvelle tarification de la pépinière d'entreprises fixée par délibération n°2025-3-14 du Conseil Communautaire du 23 juin 2025.

Décision n°40 – Décision de virement de crédits n°1 du chapitre 276351 au chapitre 266 afin de pourvoir aux dépenses relatives à la souscription de 35 000 actions dans le cadre de la constitution de la SPL UNITOM 33.

Décision n°41 – Régie de recettes et d'avances des spectacles Canéjan/Cestas – Contrat JDC – remplacement de matériel suite aux travaux du Centre Simone Signoret, pour un loyer mensuel de 69,80€ HT soit 83,76€ TTC (s'ajoute les frais de dossiers pour un montant de 12€ HT soit 14,40€ TTC).

Décision n°42 – Attribution de l'accord-cadre n°2025_S0700 pour une durée de 4 ans, portant sur les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Eau Bourde et des fossés émissaires dans le périmètre de la Communauté de Communes, à la structure ARCINS ENVIRONNEMENT SERVICE, pour un montant maximum fixé à 110 000€ HT, pour la période initiale de deux ans, puis à 55 000€ HT.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 30/09/2025



ID : 033-243301165-20250923-2025_4_20-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 29/09/2025
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 30/09/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jean-François QUISSOLLE



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux
mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.